

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



AR Prefecture

046-214601288-20240912-2024_67-DE

Reçu le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024

SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024
À 18h

Délibération 2024 / 67
(6^e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 17
Votants : 19

Date de l'envoi et de
la publication de la
convocation
03/09/2024

Date de publication
du compte-rendu de
la séance :
13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 11 septembre à 18h.

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, LAVERGNE Frédéric, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, BALLARIN Lydia, SERMET Jean-Claude.

Absents représentés : BACH Hélène (donne procuration à POIRRIER Michelle), VERTES Alain (donne procuration à SERMET Jean-Claude).

Absents excusés : DELEUZE Christian, COQUEAU Stéphane.

Absents : MAIGNE Solange, BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : ROUQUIE Vincent.

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE « FRANCE RURALITES REVITALISATION » (FRR) RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

La loi de finances 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024) a réformé les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) pour instaurer un nouveau dispositif appelé France Ruralités Revitalisation (FRR). L'ensemble des Communes du Département du Lot y est éligible. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, il est possible pour les Collectivités Territoriales de procéder à certaines exonérations fiscales pour les taxes qui les concernent.

Les taxes concernées sont la Cotisation Foncière de Entreprises (CFE) qui bénéficie à la Communauté de Communes CAUVALDOR sur notre territoire et la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont la Commune de Gramat et l'EPCI bénéficient conjointement. Cette possibilité d'exonération fiscale concerne les entreprises qui :

- Emploient moins de 11 salariés ;
- Exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- Ont leur siège social et l'ensemble de leurs activités et moyens d'exploitation situés dans une zone FRR ;
- Sont soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;
- Sont créées ou reprises entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise devra déclarer les éléments d'identification des immeubles au Service des Impôts du lieu de situation de l'immeuble avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exonération et sur un modèle établi par l'administration. Le cas échéant, l'exonération durera 5 ans puis sera dégressive pour les 3 années suivantes (75 % la 1^{ère} année, 50 % la 2^{ème} année et 25 % la 3^{ème} année).

AR Prefecture

046-214601288-20240912-2024_67-DE
Reçu le 12/09/2024
Publié le 12/09/2024

Les exonérations pour les extensions d'entreprise seront également possibles mais sur un zonage plus restreint qui n'est, à ce jour, pas encore connu (désigné FRR+).

Pour information, la Communauté de Communes CAUVALDOR a décidé lors de son Conseil Communautaire du 8 juillet 2024 de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'Article 1466 G du Code Général des Impôts (CGI).

En vertu des dispositions de l'Article 1383 K du CGI permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont bénéficient les immeubles situés dans les zones FRR mentionnées aux II et III de l'Article 44 quinquies A du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'Article 1466 G et en vue d'encourager et soutenir la reprise et la création d'entreprises, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante d'avoir recours à la possibilité d'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur le territoire de la Commune de Gramat.

Vu l'Article 1383 K du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'Article 1466 G du Code Général des Impôts (CGI) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** l'instauration de l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans les zones "France Ruralités Revitalisation" mentionnées aux II et III de l'Article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'Article 1466 G du Code Général des Impôts ;
- **DECIDE** de ne pas se prononcer sur les exonérations concernant les extensions d'entreprises liées aux zones "France Ruralités Revitalisation Plus" (FRR+), tant qu'elles ne sont pas connues ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux en vue de son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,


Vincent ROUQUIE

Le Maire,


Michel SYLVESTRE

